

*Le comte de Dufferin au comte de Kimberley.*

OTTAWA, 6 juin 1873.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-inclus, une minute approuvée du Conseil Privé du Canada, relativement à la question de l'amnistie au sujet des offenses commises pendant les troubles de la Rivière-Rouge en 1869-70.

Mes aviseurs responsables me prient d'exprimer à Votre Excellence le désir du gouvernement canadien que le gouvernement impérial de Sa Majesté prenne en considération les circonstances qui se rattachent à cette affaire.

J'ai, etc.,

DUFFERIN.

Au très-honorable

Le comte de Kimberley.

etc., etc., etc.

*(Voyez page 110 au sujet de la minute du Conseil Privé ci-haut mentionnée.)*

No. 152.

*Le comte de Kimberley au comte de Dufferin.*

Copie.)

DOWNING STREET, 24 juillet 1873.

MILORD,—Le gouvernement de Sa Majesté a examiné avec soin la minute du Conseil Privé du Canada, datée le 4 juin, et qui a été transmise avec votre dépêche, No. 144, au 6 juin, et j'ai maintenant l'honneur de vous faire connaître les vues du gouvernement sur la question qui lui a été soumise par le gouvernement canadien.

En premier lieu, je dois traiter en peu de mots cette partie de la minute dans laquelle le Conseil Privé exprime l'opinion que le pouvoir d'accorder l'amnistie appartient exclusivement à Sa Majesté, vu que le gouvernement de Sa Majesté n'est pas prêt à donner son assentiment à cette opinion sans faire certaines réserves.

Cette opinion s'appuie sur deux raisons :

Premièrement, sur le fait que les troubles éclatèrent avant que le Territoire de la Baie d'Hudson ne fût acquis par le Canada ; et secondement, sur le fait que l'exercice de la prérogative de faire grâce s'étend seulement, en vertu des instructions royales, aux cas de criminels particuliers, qui ont subi leur jugement, et que le Gouverneur-Général ne possède pas le pouvoir d'accorder une amnistie générale avant le procès des parties inculpées.

Quant au premier point, les faits qui s'y rapportent sont ceux-ci : qu'à l'époque des troubles, le territoire de la Terre de Rupert était sous la juridiction de la Compagnie de la Baie d'Hudson ; qu'il était sous la juridiction immédiate de la couronne depuis le 22 juin 1870, jusqu'au 15 juillet de la même année, et que depuis cette dernière date il a été sous la juridiction du gouvernement canadien.

Quant à ce qui regarde, en conséquence, les offenses commises avant le 22 juin, il y a raison de prétendre que l'amnistie doit être accordée directement par Sa Majesté, vu que les offenses ont été commises avant que le gouvernement canadien ait eu juridiction dans le territoire.

D'un autre côté, je suis informé que les tribunaux canadiens ayant, en vertu de l'acte impérial 43, Geo. III, c. 135, tel que défini par l'acte 1 et 2, Geo. IV, c. 66, juridiction concurrente avec les tribunaux établis par la compagnie de la Baie d'Hudson, pour les crimes et les offenses commises dans le territoire de la compagnie, et que comme les tribunaux en premier lieu nommés auraient à faire le procès de Riel et d'autres coupables pareils, dans le cas où ils seraient maintenant arrêtés et traduits en justice, le Gouverneur-Général aurait le droit d'émettre une proclamation d'amnistie.